

RAPPORT DE VISITE : brigade de surveillance extérieure  
des douanes de l'aéroport de Bâle-Mulhouse (68)



**Brigade de surveillance  
extérieure des douanes**

**Aéroport de  
Bâle-Mulhouse**

(Haut-Rhin)

*22 septembre 2011*

**Contrôleurs :**

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Bertrand Lory.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de la brigade de surveillance extérieure des douanes de l'aéroport de Bâle-Mulhouse (Haut-Rhin) le 22 septembre 2011.

## 1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade le 22 septembre 2011 à 10h. La visite s'est achevée à 15h40.

Les contrôleurs ont été accueillis par le chef de la surveillance douanière de la subdivision de Bâle-Mulhouse en charge de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et de la gare de Bâle.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux douaniers dont les locaux de retenue.

Aucune personne n'était placée en retenue douanière le jour de la mission.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de retenue.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été soumis au chef de la surveillance douanière de Bâle-Mulhouse le 18 janvier 2012. Celui-ci a fait connaître ses observations par un courrier en date du 29 février 2012. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport de visite.

## 2 PRESENTATION DE LA BRIGADE DE SURVEILLANCE EXTERIEURE

### 2.1 Situation des locaux

La brigade de surveillance extérieure est située dans l'aéroport international de Bâle-Mulhouse créé par la convention franco-suisse du 4 juillet 1949.

Une signalétique permet d'identifier l'entrée du service.

On accède aux locaux à partir du hall d'arrivée de l'aérogare au niveau de la porte de sortie des voyageurs de la zone internationale.

Ils comprennent :

- une salle de présentation des bagages d'une surface de 36 m<sup>2</sup> disposant de trois bancs de contrôle et d'un tunnel d'examen aux rayons X ; celle salle donne accès à une salle de visite approfondie de 14 m<sup>2</sup> équipée d'une table permettant de réaliser l'inventaire du contenu des bagages. Cette pièce est elle-même prolongée par un local de « visite de la personne » de 5 m<sup>2</sup> dont l'ouverture est dissimulée par un rideau. Ce local, recouvert partiellement d'une moquette, comporte un fauteuil et un lavabo avec mitigeur. La fouille y débute par une palpation qui peut être prolongée par une fouille approfondie (cf. *infra*) ;

- une salle d'audition de 15 m<sup>2</sup> équipée d'un bureau, deux chaises et une banquette en bois comportant des anneaux de fixation ;
- à proximité, deux cellules de retenue douanière d'une surface de 3,66 m<sup>2</sup> chacune. Entièrement carrelées au sol et sur les murs, elles comportent pour tout ameublement une banquette en bois de 1,93 m de long sur 0,70 m de large recouverte d'un tapis de gymnastique neuf de 1,5 cm d'épaisseur et d'une pochette scellée contenant une couverture de survie en polyester de 2,20 m de long sur 1,40 m de large. L'éclairage entièrement artificiel est assuré par un plafonnier commandé de l'extérieur. La porte, dont la largeur permet l'accès d'une personne en fauteuil roulant, dispose d'un hublot en verre dépoli de 40 cm de diamètre. Les cellules sont très propres. Elles ne disposent ni de bouton d'appel ni de système de vidéo surveillance ; leurs portes ouvrent sur un couloir étroit qui ne permet pas aux fonctionnaires d'assurer une surveillance directe ;
- à l'extrémité de ce couloir, un local sanitaire d'une surface de 1,50 m<sup>2</sup> comporte un wc avec couvercle et gel désinfectant et un lavabo avec mitigeur, savon liquide et essuie-mains ; la porte de ce local peut être fermée de l'intérieur avec un loquet ;
- une pièce centrale, où sont entreposées les marchandises prohibées saisies lors des interventions, donnant accès au bureau du chef d'unité et à son secrétariat.

## 2.2 L'organisation du service

La brigade fait partie, au sein de la direction régionale des douanes et droits indirects de Mulhouse, de la division de Saint-Louis qui rassemble la brigade de surveillance extérieure de Saint Louis Autoroute, celle de la gare de Bâle, celle des trois frontières et la brigade de surveillance intérieure de Werentzhouse. La division des douanes de Saint-Louis comprend également en son sein le bureau principal de Saint-Louis Autoroutes dont les agents relèvent de la branche « opérations commerciales » et supervisent les opérations de dédouanement des marchandises importées ou exportées de l'Union européenne à des fins commerciales.

La brigade est composée de vingt-sept fonctionnaires dont cinq femmes :

- six contrôleurs principaux (catégorie B+) dont le chef d'unité et ses deux adjoints ;
- cinq contrôleurs de catégorie B ;
- seize agents de constatation de catégorie C.

La brigade fonctionne de 5h à 24h avec trois équipes :

- la première travaille de 5h à 12h15 et comprend entre six et huit agents ;
- la deuxième de 12h15 à 19h15 avec un nombre d'agents équivalent ;
- la troisième de 18h à 24h avec trois personnes en moyenne.

## 2.3 L'activité de la brigade

La brigade a procédé à 697 constatations en 2010 et 374 du 1<sup>er</sup> janvier au 22 septembre 2011.

Les procédures concernent essentiellement l'importation de marchandises contrefaites (vêtements, chaussures, lunettes, montres, médicaments notamment), de marchandises fortement taxées (tabac, alcool) ou prohibées (stupéfiants, armes dont le port est interdit ou nécessite un justificatif non présenté).

En 2010, trois personnes majeures ont été placées en retenue douanière :

- deux en milieu hospitalier pour ingestion de cocaïne *in corpore* ;
- une pour transport de produits stupéfiants dans les bagages, retenue quatre heures au sein de la brigade (de 11h30 à 15h30).

A l'issue de la retenue douanière, ces trois personnes ont été remises à l'officier de police judiciaire désigné par le procureur de la République.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 22 septembre 2011, trois personnes majeures ont été retenues :

- deux, en possession de marchandises contrefaites reçues par voie postale, ont été retenues respectivement trois heures et trois heures trente minutes à leur domicile à la suite d'une livraison surveillée de marchandises soumises à justificatifs prolongée par deux visites domiciliaires ;
- une, pour importation de tabac en quantité non autorisée, a été retenue quatre heures dix minutes au sein de l'unité.

Ces trois personnes ont été remises en liberté à l'issue de la procédure douanière sur décision du procureur de la République.

### 3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES RETENUES

#### 3.1 L'arrivée en retenue

Après avoir été « sélectionnées » dans la foule des passagers qui s'apprêtent à quitter la zone internationale, les personnes peuvent faire l'objet d'une fouille de leurs bagages au « banc de visite ». Les fonctionnaires peuvent estimer devoir aller plus avant dans leurs investigations en procédant à une fouille approfondie des bagages et à une palpation des personnes. Cette opération se déroule dans la salle dite « de visite ».

Ultérieurement, une fouille à corps dite « visite des personnes » peut être effectuée par deux agents du même sexe que la personne interpellée dans le local de visite à corps décrit ci-dessus (cf.2.1). La personne n'est jamais totalement dénudée : un vêtement ôté est remis avant d'en ôter un autre. L'exécution de la mesure est notée dans un registre comportant une fiche par personne ; celui-ci est émargé par les fonctionnaires qui ont procédé à la fouille et par la personne concernée qui peut y porter des observations écrites.

Quarante-deux personnes ont fait l'objet d'une visite à corps à l'aéroport entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 18 septembre 2011. Sur ces quarante-deux personnes, deux ont manifesté en anglais leur mécontentement sur le registre : l'une ne comprenant pas pourquoi elle avait été arrêtée, puisqu'elle ne possédait rien sur elle comme les douaniers avaient pu le constater, l'autre manifestant son mécontentement sur la manière de procéder sans apporter plus de précision.

Un imprimé spécifique est destiné à recueillir l'accord préalable de l'intéressé pour la pratique d'un test immuno-enzymatique visant à vérifier la présence de stupéfiants dans les urines ou la salive. L'imprimé est rédigé dans deux langues : le français et une langue étrangère ; les contrôleurs ont constaté l'existence d'un tel imprimé rédigé en français et en anglais.

Aux termes de l'article 60 bis du code des douanes, « lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès ».

Un imprimé complémentaire intitulé « déclaration de consentement à l'examen médical de dépistage » décrit les conséquences d'un éventuel refus :

- les agents des douanes présentent au président du tribunal de grande instance ou au juge délégué par lui une demande d'autorisation à faire procéder aux examens médicaux. Le magistrat peut alors désigner le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais<sup>1</sup> ;
- le refus de satisfaire à cet examen, prescrit par l'autorité judiciaire, constitue un délit ; dans ce cas la personne est remise à un officier de police judiciaire.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef du service précise : « Le consentement écrit de la personne devant être recueilli préalablement dans une langue qu'elle comprend, nous disposons d'imprimés bilingues (nombreuses langues disponibles, pas uniquement en anglais) tant pour la pratique d'un dépistage de produits stupéfiants dans les urines que pour les déclarations de consentement ou de refus dans le cadre de l'article 60bis ».

Après avoir obtenu l'accord express de la personne ou l'autorisation de l'autorité judiciaire, le contrôleur des douanes requiert un médecin de l'hôpital Emile Muller de Mulhouse « aux fins de procéder à un examen médical, radiologique, scannographique de dépistage de produits stupéfiants dissimulés *in corpore*. »

Le transport, jusqu'au service des urgences de l'hôpital, est réalisé par le service de secours désigné par l'opérateur du centre 15 (pompiers de Saint-Louis, SAMU, parfois ambulance privée). Dès qu'une personne est hospitalisée, une permanence douanière est assurée à l'hôpital.

Une fois que le consentement à la pratique des examens médicaux a été signé par la personne, celle-ci est alors en situation de mise à disposition volontaire et consentie pour les besoins de la procédure douanière. Selon le chef du service, « il n'y a donc pas lieu de contacter le parquet ni d'inscrire cette décision dans un registre spécifique ou de procéder à une notification particulière de droits ».

La retenue douanière est, quant à elle, prononcée dès lors qu'un faisceau d'indices est réuni (notamment une radiographie positive), sans attendre l'expulsion des produits stupéfiants ; le procureur de la République est informé sans délai.

En 2010, seize personnes ont été hospitalisées dont trois avec découverte de cocaïne ingérée et les treize autres avec examen médical négatif.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 22 septembre 2011, cinq personnes ont été admises sans découverte de produit stupéfiant et pour des durées d'hospitalisation comprises entre une heure quinze et deux heures douze.

---

<sup>1</sup> L'article 60bis du code des douanes précise par ailleurs que : « Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits par le magistrat sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros ».

### 3.2 Les bureaux d'audition

La personne qui se voit notifier son placement en retenue douanière est entendue dans le bureau d'audition sauf en cas d'hospitalisation ou de visite domiciliaire où la notification est réalisée sur place. Il a été déclaré aux contrôleurs que les personnes retenues « sont menottées uniquement si le service estime qu'elles sont particulièrement agitées ou susceptibles de prendre la fuite ; en pratique, cela reste exceptionnel ».

### 3.3 La vie en cellule de retenue

Les deux cellules sont dépourvues de fenêtre ; la lumière artificielle est diffusée par un plafonnier. Elles ne sont pas équipées de point d'eau ou de WC mais un local sanitaire, contigu à l'une des deux cellules, comporte ces deux équipements. La zone est dépourvue de tout système de vidéosurveillance.

Selon le personnel rencontré, les deux cellules n'ont pas été utilisées depuis l'année 2003. La faible durée des retenues explique leur absence d'utilisation. La retenue se déroule dans le local d'audition ou au à l'hôpital en cas d'ingestion avérée de produits stupéfiants.

Les procès-verbaux d'audition et le registre de retenue douanière ne précisent pas si les périodes de repos ont lieu dans un bureau ou en cellule.

## 4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES RETENUES

### 4.1 Le champ d'application de la retenue douanière

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2100, les fonctionnaires des douanes ne peuvent procéder au placement en retenue douanière d'une personne qu'en cas de flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête. Avant cette loi, le dispositif juridique ne requérait pas la condition de peine d'emprisonnement en cas de flagrant délit.

En l'état, il s'agit essentiellement d'importations de marchandises prohibées (stupéfiants, contrefaçons) ou soumises à justificatif ainsi que de produits fortement taxés (tabac, alcool).

### 4.2 La notification des droits

Dès le début de la mesure de retenue, la personne bénéficie, depuis la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, du droit d'être informée :

- de son placement en retenue, de la durée légale de la mesure (vingt-quatre heures) et de sa prolongation éventuelle pour une durée identique par le procureur de la République ;
- de la nature et de la date de l'infraction qu'elle a commise ;
- qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire ;
- qu'elle bénéficie des droits suivants :
  - o faire prévenir par téléphone un proche et son employeur, ainsi que, pour les personnes de nationalité étrangère, les autorités consulaires de leur pays ;
  - o être examinée par un médecin et assistée d'un avocat.

Ces droits sont notifiés par écrit par l'intermédiaire d'un formulaire accessible en plusieurs langues signé par la personne concernée et l'agent des douanes. Ce formulaire est annexé au procès-verbal de notification de placement en retenue douanière et des droits.

### 4.3 L'exercice des droits

Dans un premier temps, la notification des droits est réalisée par l'intermédiaire d'un formulaire disponible sur l'intranet de la douane en vingt-cinq langues. L'utilisateur n'en reçoit pas copie. Dans un second temps un interprète inscrit sur la liste de la cour d'appel se déplace, explique ses droits à l'utilisateur et assiste à l'audition.

Concernant l'information d'un proche ou de l'employeur, il a été dit aux contrôleurs que les agents rencontraient des difficultés en l'absence de téléphone permettant l'accès à l'étranger. Dans sa réponse au rapport de constat, le chef du service précise : « S'agissant de l'information d'un proche et de l'employeur, la remarque concernant les téléphones ne concerne que les retenues exercées en milieu hospitalier ou à l'extérieur de l'unité. En effet, nos téléphones mobiles ne permettent pas d'appeler à l'étranger ».

Les modalités pratiques d'exercice des droits par l'utilisateur figurent dans tous les procès-verbaux consultés lors du contrôle ; à leur lecture, il apparaît que ces droits sont correctement appliqués.

### 4.4 Les actes de procédure

Après constatation d'un flagrant délit, rédaction d'un procès-verbal de saisie et notification des droits à l'utilisateur, l'agent des douanes rédige un procès-verbal de retenue douanière.

Ce dernier indique :

- les nécessités de l'enquête qui justifient la retenue douanière (investigations complémentaires) ;
- les mesures de sécurité réalisées (palpations, utilisation de moyen de détection électronique ou autres), les objets dont la personne a été éventuellement privée et « qui devront lui être restitué lors de son audition lorsqu'ils sont nécessaires au respect de sa dignité » ;
- l'heure précise d'information du procureur de la République par téléphone et celle de la transmission par fax de l'avis de placement ;
- les conditions de déroulement de la fouille à corps et les découvertes éventuelles ;
- les modalités de transfert de la personne retenue en cas de réalisation d'une visite domiciliaire ;
- les conditions de déroulement de l'examen médical demandé par la personne (heure d'arrivée du médecin, lieu de l'examen, compatibilité avec la mesure de retenue, médicaments éventuellement prescrits et modalités d'administration au prévenu) ;
- les heures précises d'information d'un proche, de l'employeur et des autorités consulaires ;
- les modalités d'intervention de l'avocat ;
- les durées d'audition et de repos ;
- l'heure de fin de la retenue ou sa prolongation éventuelle ;

- les suites de la retenue : remise en liberté ou à un service de police judiciaire ;
- la signature de l'interprète et de l'intéressé, ou son refus de signer et de parapher chaque page.

Un procès-verbal d'audition est également réalisé au sein du service ou au cours de la visite domiciliaire.

Le formulaire de notification des droits, le procès-verbal de retenue douanière et le procès-verbal d'audition ne sont jamais remis à l'utilisateur qui ne reçoit qu'une copie du procès-verbal de saisie.

Toutes les pages des procès-verbaux consultés lors du contrôle étaient paraphées et signés en dernière page par l'utilisateur et les agents verbalisateurs.

#### **4.5 Le recours à un interprète et au médecin**

Les agents des douanes parlent l'anglais, l'allemand et l'espagnol ; pour les autres langues, ils font appel aux interprètes assermentés inscrits sur la liste de la cour d'appel. Ils rencontrent parfois des difficultés pendant les périodes de congés et ont exceptionnellement recours, dans ses situations, à des personnels de l'aéroport.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef du service précise : « Les difficultés pour trouver un interprète ne sont pas ponctuelles mais fréquentes. Ces difficultés ne concernent pas les seules périodes de congés.

Le fait que plusieurs agents de l'unité parlent d'autres langues présente l'avantage d'offrir une communication améliorée avec les personnes. Le recours à des personnels de l'aéroport permet ponctuellement de faciliter les échanges et la compréhension entre les agents et les voyageurs, dans certaines situations (explication d'une réglementation, des suites données à un contrôle, traduction d'un acte) mais dans un cadre autre qu'une retenue douanière.

Toutefois, pour des raisons d'impartialité et de sécurité juridique, le recours à des interprètes assermentés ou professionnels (sans qu'ils soient nécessairement assermentés) est la règle. En aucun cas, dans le cadre de la retenue douanière, les agents des douanes ne peuvent se substituer à l'interprète. Cette recommandation figure dans une note administrative n°11001508 du 24/05/2011 : "dans un souci de sécurité juridique, il convient dans le cadre de la retenue douanière art.323CD de ne pas recourir à un agent des douanes faisant office de traducteur".

Ainsi, l'interprète intervient à différentes phases de la procédure : notification du placement en retenue douanière et des droits, entretien avec l'avocat ou le médecin, audition, lecture des actes de procédure. » Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance de cas où un médecin soit venu examiner une personne placée en retenue douanière dans l'enceinte de l'aéroport.

#### **4.6 L'alimentation et l'hygiène**

Il n'est pas prévu de repas chaud pour les personnes interpellées.

Si nécessaire, des sandwiches sont achetés aux frais des intéressés à la cafétéria de l'aéroport. Si la personne retenue n'a pas d'argent, le sandwich est acheté par les douaniers sur les deniers de la brigade.



Dans sa réponse au rapport de constat, le chef du service indique : « L'administration a prévu un dispositif préconisant la détention au sein des unités de repas en conserve pour la restauration des personnes retenues. Compte tenu du faible nombre de retenues douanières pratiquées dans ses propres locaux, ce dispositif n'a pas été mis en place à la BSE de Bâle-Mulhouse Aéroport. En effet, l'aéroport dispose de plusieurs possibilités de petites restaurations (chaude et froide) durant les horaires d'ouverture au public. Les personnes placées en retenue douanière n'achètent pas leur repas. Les agents des douanes règlent effectivement ce repas, sur leurs propres deniers ».

« En principe, aucune restauration n'est possible à l'hôpital avant évacuation complète des corps intégrés. Une petite restauration n'est possible que sur prescription du médecin responsable du service des urgences ».

Les personnes n'ont pas la possibilité de prendre de douche au sein de la brigade.

## 5 LE REGISTRE DES RETENUES DOUANIERES.

Deux registres de retenue douanière sont ouverts simultanément ; ainsi, l'un des deux peut être emporté pour être utilisé à l'hôpital ou à domicile lors de visite domiciliaire.

Ils décrivent très précisément :

- les dates et heures du début et de fin de la retenue douanière ;
- les modalités de notification de la retenue, des droits de l'usager, la manière dont ils sont exercés ;
- l'heure d'information du procureur de la République ;
- les modalités de fouille à corps ;
- les temps d'audition et les temps de repos.

Lorsque la retenue a lieu à l'hôpital, y sont également consignés :

- l'heure d'examen au scanner ; la retenue commençant dès l'apparition de boulettes à l'écran ;
- la quantité et le poids des produits expulsés ;
- l'heure du test de dépistage des produits stupéfiants réalisé en présence de la personne retenue.

Les registres, comme les procès-verbaux, ne mentionnent pas les périodes de restauration.

Lorsque la personne se voit retirer des effets au moment du placement dans une cellule de retenue, ce retrait ne fait l'objet d'aucun écrit.

Il est indiqué dans le registre les périodes de repos ; mais la localisation de la personne durant ces périodes – dans un bureau ou dans une cellule de retenue – n'apparaît pas clairement.

Dans sa réponse, le chef du service indique : « Les nouveaux formulaires de procès-verbaux de retenue douanière mis en œuvre avec le nouveau dispositif de retenue prévoient les mentions relatives aux repas, aux périodes de repos au retrait d'effets personnels ».

En 2010, treize personnes ont été retenues à l'hôpital sans faire l'objet d'une retenue douanière, l'examen médical s'étant révélé négatif. La durée de rétention a été d'une heure dix pour la plus courte et de deux heures trente pour la plus longue.

Il n'a jamais été retenu de mineur.

Il n'existe pas de registre de rétention administrative. Dans sa réponse, le chef du service précise : « Il n'est pas prévu de dispositif particulier (registre) dans le cadre d'un consentement au contrôle article 60bis du code des douanes. En effet, ce consentement de se soumettre à des examens médicaux emporte l'acceptation de la personne de rester volontairement à la disposition des agents des douanes pendant lesdits examens ».

« Le recours au formulaire bilingue de refus à la pratique des examens médicaux enjoins pas la douane marque le point de départ de la période de rétention. Toutefois, comme précisé *supra*, en cas de contrôle 60bis négatif, un procès-verbal de constat de contrôle est rédigé par les agents. La personne contrôlée est invitée à assister à sa rédaction et à y porter ses observations et déclarations ».

## 6 CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes.

Observation n° 1 : Dans un souci de garantie du respect des droits fondamentaux, à partir du moment où une personne est retenue, même sous une forme de « mise à disposition volontaire et consentie pour les besoins de la procédure douanière », il serait préférable que celle-ci puisse se voir notifier, sous une forme qu'il conviendrait de déterminer, sa situation et ses droits (§ 3.1).

Observation n° 2 : Lorsqu'une personne est placée en retenue douanière, sur sa demande, un employeur et/ou un proche doit pouvoir être contacté quelles que soient les circonstances, ce qui n'est pas le cas dans l'unité visitée (§ 4.3).

Observation n° 3 : Il n'est pas normal que les repas des personnes placées en retenue douanière puissent être payés personnellement par les agents de la douane (§ 4.6).

Observation n° 4 : Le registre de retenue douanière manque de précision. Il conviendrait d'y mentionner : les périodes de restauration, la liste des effets retirés à la personne, la localisation de la personne pendant les périodes de repos (§ 5).

**Table des matières**

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation de la brigade de surveillance extérieure .....</b>	<b>2</b>
<b>2.1</b>	<b>Situation des locaux .....</b>	<b>2</b>
<b>2.2</b>	<b>L'organisation du service .....</b>	<b>3</b>
<b>2.3</b>	<b>L'activité de la brigade .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Les conditions de vie des personnes retenues .....</b>	<b>4</b>
<b>3.1</b>	<b>L'arrivée en retenue .....</b>	<b>4</b>
<b>3.2</b>	<b>Les bureaux d'audition .....</b>	<b>6</b>
<b>3.3</b>	<b>La vie en cellule de retenue .....</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes retenues .....</b>	<b>6</b>
<b>4.1</b>	<b>Le champ d'application de la retenue douanière .....</b>	<b>6</b>
<b>4.2</b>	<b>La notification des droits .....</b>	<b>6</b>
<b>4.3</b>	<b>L'exercice des droits .....</b>	<b>7</b>
<b>4.4</b>	<b>Les actes de procédure .....</b>	<b>7</b>
<b>4.5</b>	<b>Le recours à un interprète et au médecin .....</b>	<b>8</b>
<b>4.6</b>	<b>L'alimentation et l'hygiène .....</b>	<b>8</b>
<b>5</b>	<b>Le registre des retenues douanières. ....</b>	<b>9</b>
<b>6</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>10</b>